



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE BRUNOY

LOT N°1 MARCHÉ N° 2022049MF
LOT N°2 MARCHÉ N° 2022050MF
LOT N°3 MARCHÉ N° 2022051MF
LOT N°4 MARCHÉ N° 2022052MF
LOT N°5 MARCHÉ N° 2022053MF
LOT N°6 MARCHÉ N° 2022054MF

Ville de Brunoy
Département de la Commande Publique
Place de la Mairie
BP 83
91805 BRUNOY CEDEX

La procédure de passation utilisée est : la procédure sur appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles **L. 2124-1 et 2** et **R. 2124-1 et 2** du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

1 - Disposition générale du contrat	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Décomposition en tranches et en lots	3
1.3 Marché à bons de commande	3
1.4 Durée du marché	4
1.5 Modalités d'attribution du marché	4
2 – Pièces contractuelles	5
3 – Modalités d'exécution des prestations.....	5
4 – Modalités de livraison	6
4-1 Délais d'exécution.....	6
4-2 Intervention d'urgence dans le cadre de la protection du patrimoine arboré (lot 1).	6
4-3 Défaillance du titulaire	7
5 – Vérification et admission	7
6 – Prix.....	7
6-1 Contenu des prix	7
6-2 Détermination des prix de règlement	7
6-3 Modalité de révision des prix.....	8
6-3.1 Prix du BPU	8
6.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	8
6.5- Clause de réexamen	8
7 – Modalités de règlement des comptes	9
7.1 Répartition des paiements	9
7.2 Présentation des demandes de paiement.....	9
7.3 Mode de règlement des comptes.....	10
7.4 Avance	10
7.5 - Paiement des cotraitants	11
8 - Pénalités.....	11
8-1 Pénalités pour non-exécution des clauses des marchés.....	11
8-2 Pénalités pour travail dissimulé	12
9- Assurances et obligations sociales	12
9-1 Assurance.....	12
9-2 Obligations sociales particulières	12
10 – Résiliation du contrat.....	13
11 – Règlements des litiges.....	14
12 - Dérogations.....	14

1 - Disposition générale du contrat

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien des espaces verts de la Ville de Brunoy.

Les spécifications techniques des prestations à réaliser sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Les prestations sont réparties en 6 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Entretien et protection du patrimoine arboré communal
2	Entretien des parcs et jardins (marché réservé)
3	Entretien des espaces verts des abords de voiries et bâtiments communaux
4	Entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords.
5	Entretien des espaces verts des structures sportives et des terrains de sports
6	Prestations de désherbage des trottoirs et caniveaux de la ville

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

Le lot n°2 est un marché réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés.

En application des articles L2113-12 et R2113-7 du code de la commande publique, le marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

1.3 Marché à bons de commande

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel.

Elles sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	Désignation	Montant maximum annuel
1	Entretien et protection du patrimoine arboré communal	150 000 € HT
2	Entretien des parcs et jardins (marché réservé)	100 000 € HT
3	Entretien des espaces verts des abords de voiries et bâtiments communaux	220 000 € HT
4	Entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords.	60 000 € HT
5	Entretien des espaces verts des structures sportives et des terrains de sports	150 000 € HT
6	Prestations de désherbage des trottoirs et caniveaux de la ville	100 000 € HT

Les modalités de passation des commandes sont définies à l'article 3 du présent CCAP.

1.4 Durée du marché

Les marchés à l'exception des lots n°1 et n°6 sont conclus du 02/01/2023 (ou à la date de notification si cette dernière devait intervenir après la date précitée) au 31/12/2023 pour la première année d'exécution, renouvelable trois fois par reconduction expresse, sa durée ne pouvant excéder quatre ans.

La première période des lots n°1 et n°6 sera du 15/02/2023 au 31/12/2023, puis renouvelable trois fois pour une période de 1 an par reconduction expresse, sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

En cas de reconduction, le Pouvoir adjudicateur informera le Titulaire du marché par écrit, en respectant un préavis de trois mois minimum avant la date anniversaire du contrat. Cependant, si ce délai n'était pas respecté, la reconduction pourrait néanmoins être effective, sous réserve d'acceptation de la dite reconduction par le titulaire du marché.

En cas de non reconduction, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si le Pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, dans le délai précité, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction (conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique).

Les ordres de services valant bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est fixée à **4 mois** à compter de sa date de réception par le Titulaire.

Les prestations à réaliser seront notifiées au titulaire par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins, sous forme d'ordres de service valant bons de commandes. Ces ordres de service pourront être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Le délai d'exécution et la date du début des prestations seront définis dans chaque ordre de service. La durée maximale d'exécution d'un ordre de service sera de **4 mois**.

Reconduction anticipée : Dans le cas où le maximum annuel serait atteint, avant la fin de l'année d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément par anticipation. Il en résulterait que la nouvelle période contractuelle débiterait à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction, pour une durée d'un an, de date à date. Dans ce cas d'espèce, la durée globale du marché s'en trouverait proportionnellement réduite, sans que le prestataire puisse élever une quelconque réclamation ni prétendre à aucune indemnité. Ces modalités de reconduction anticipée valent pour chaque période contractuelle du marché. Dans ce cas de figure, les dates de révision des prix seront au 31/12.

1.5 Modalités d'attribution du marché

Le marché est attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement d'entreprises solidaire ou conjoint, avec un mandataire du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir adjudicateur (article R2142-24 du code de la commande publique)

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Pour toute modification de la composition du groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, il sera fait application de l'article R2142-26 du code de la commande publique.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de dispositions contradictoires ou différentes, prévalent dans l'ordre suivant.

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, propre au lot ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre au lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique contractante fait seul foi et son annexe « Clauses RGDP » ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, propre au lot;
- Le mémoire technique des dispositions prévues par le titulaire du lot concerné pour l'exécution du contrat ;
- Les ordres de services valant bons de commande.

b) Pièces Générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS - Arrêté du 30 mars 2021) ;
- Les normes, règles, textes, décrets et circulaires en vigueur à la date de signature du marché ;
- Les textes cités dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître. Les documents applicables sont ceux en vigueur au jour de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

3 – Modalités d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations à réaliser sont notifiées au titulaire par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins, sous forme d'ordres de service valant bons de commandes.

Ces ordres de service pourront être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.

La durée maximale d'exécution d'un ordre de service sera de 4 mois.

Les ordres de service pourront être transmis par courriel (sollicitant un accusé de réception du titulaire), à l'adresse mail indiquée à l'article 1 de l'Acte d'engagement.

Le titulaire sera tenu de renvoyer, par retour, par courriel, courrier, ou remise en main propre, un exemplaire de l'ordre de service, après en avoir complété la partie « accusé de réception », l'avoir daté et signé, avec le cachet de la société.

A défaut de transmission par courriel, les ordres de service pourront être notifiés au titulaire en 2 exemplaires par remise contre récépissé ou par courrier ou courriel avec accusé de réception.

En cas d'urgence, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 4.2 du présent CCAP.

Les points suivants sont définis dans les ordres de service :

- référence du marché et numéro de l'ordre de service,
- nature des prestations à réaliser,
- lieu d'exécution,
- date de début du délai d'exécution et délai maximal de réalisation de la commande,
- indication en cas d'urgence particulière,
- numéros de prix, en référence au bordereau des prix unitaires,
- montant total des prestations,

- le cas échéant, référence au devis du titulaire.

4 – Modalités de livraison

Les prestations seront exécutées dans les conditions suivantes et définies aux CCTP.

Signalisation chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique à la charge du titulaire. Les moyens en personnel véhicules et matériels de signalisation devront être soumis à l'approbation de la Ville.

4-1 Délais d'exécution

Programmes saisonniers d'intention de travaux

Les travaux dont la programmation générale auront été définis lors de la réunion préparatoire, feront l'objet de programmes saisonniers d'intention de travaux réalisés en concertation avec le maître d'ouvrage.

Ces programmes seront établis par nature de travaux et préciseront, en outre, leur localisation et les dates limites que l'entreprise sera tenue de respecter pour leur exécution.

Planning d'exécution, délais d'intervention et devis

L'entreprise sera tenue, dans un délai de **7 jours calendaires** à réception des programmes saisonniers d'intention de travaux, de remettre au maître d'ouvrage, pour approbation, un planning détaillé d'exécution des travaux, ainsi que le ou les devis correspondant.

Le délai d'exécution et la date du début des prestations sont fixés dans chaque ordre de service valant bon de commande. Le titulaire s'engage à les respecter en dehors des jours d'intempéries pour lesquels il devra fournir un justificatif. Les interruptions entraînant un report de la date de fin d'exécution des prestations devront être justifiées très rapidement par téléphone dans un premier temps, puis confirmées par courriel à l'adresse suivante : servicetechniques@mairie-brunoy.fr

Un ordre de service valant bon de commande de prolongation sera alors établi par le pouvoir adjudicateur et adressé par courriel au titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS, sous réserve de la dérogation suivante : les délais de 15 jours prévus aux dits articles, pour la demande du Titulaire du marché et la réponse du Pouvoir adjudicateur, sont ramenés à 2 jours ouvrés dans le cadre du présent marché.

A défaut d'être informé de cette interruption ou report, le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités de retard telles que définies au CCAP.

4-2 Intervention d'urgence dans le cadre de la protection du patrimoine arboré (lot 1).

En cas d'urgence (voir chapitre 11 Article F – travaux d'urgence du CCTP), à l'appréciation du maître d'ouvrage, un appel téléphonique, un courriel pourra précéder la transmission d'un ordre de service écrit.

Le titulaire devra intervenir dans un délai maximum de 48h à compter de la réception de la demande d'intervention du maître d'ouvrage, par téléphone ou courriel (ou dans le délai sur lequel il s'est engagé à l'article 5 de l'Acte d'engagement, s'il est inférieur).

Le titulaire sera alors tenu d'intervenir les samedis, dimanches et jours fériés.

4-3 Défaillance du titulaire

En cas de non-exécution des prestations dans les délais fixés, ou à défaut d'exécuter les quantités fixées ou la qualité souhaitée et mentionnée, la Collectivité se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur, aux frais et risques de l'attributaire du marché.

5 – Vérification et admission

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS, il est précisé qu'un procès-verbal des OPR pré-complété (bon d'intervention).

A l'issue de la réalisation des prestations, ce document, établi en double exemplaires, sera cosigné sur site par le titulaire et un représentant du service Espaces verts.

Il sera joint par le titulaire à la facture correspondant aux prestations concernées.

Dans les 15 jours suivant l'établissement du bon.

A défaut, pour la réception des prestations de taille annuelle et des prestations ponctuelles, la réception des prestations sera réputée acquise 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG/FCS, les éventuels frais de vérification des prestations sont à la charge du titulaire.

6 – Prix

6-1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, ainsi que les sujétions particulières éventuelles.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, restent à la charge du Titulaire.

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

6-2 Détermination des prix de règlement

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, passé en application des articles R2162-2 à -6, R2162-13 et -14 du code de la commande publique, sans minimum, et avec un montants maximum annuel :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel
1	Entretien et protection du patrimoine arboré communal	150 000 € HT
2	Entretien des parcs et jardins (marché réservé)	100 000 € HT
3	Entretien des espaces verts des abords de voiries et bâtiments communaux	220 000 € HT
4	Entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords.	60 000 € HT
5	Entretien des espaces verts des structures sportives et des terrains de sports	150 000 € HT
6	Prestations de désherbage des trottoirs et caniveaux de la ville	100 000 € HT

Les prestations faisant l'objet des marchés (sauf le lot 4 sont réglées par application de prix unitaires sur lesquels s'est engagé le Titulaire du marché, dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), aux quantités commandées et réellement exécutées.

Le marché (lot n°4) relatif à l'entretien des 2 cimetières de Brunoy et des abords sera réglé d'une part par application d'un prix global et forfaitaire pour les prestations décrites à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Et d'autre part par application de prix unitaires aux quantités commandées et réellement exécutées.

6-3 Modalité de révision des prix

La date d'établissement des prix est la date de remise de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

6-3.1 Prix du BPU

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule de révision suivante :

$$C_n = (0.15 + 0.85 * (\ln / \ln_0))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n: coefficient de révision.
- ln : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- ln : dernière valeur connue de l'index de référence au mois n de calcul de révision, des prix.

Tous les lots	L'index de référence EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts , publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE,
---------------	--

Le coefficient de révision calculé sera arrondi au millième supérieur.

Le BPU/DPGF révisé sera communiqué par le titulaire avec le calcul de la formule de révision et les justificatifs des indices à la date anniversaire du marché. La proposition sera soumise au contrôle du pouvoir adjudicateur qui disposera d'un délai d'environ quinze jours pour accepter la révision. Les tarifs ainsi révisés ne pourront être applicables qu'après réception par le titulaire du courrier d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

A défaut de transmission d'un nouveau BPU/DPGF, les prix non révisés continueront d'être appliqués aux commandes suivantes.

6.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du mandatement.

6.5- Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications dans les cas suivants :

- Cession du contrat :

La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

A cette occasion, la Ville de Brunoy ou le titulaire peut aussi résilier le contrat.

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite de la Ville de Brunoy et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de déterminer une date certaine, au titulaire du marché.

- Prestation supplémentaire :

En cas de nécessité de commander un ou des prestations ne faisant pas partie des prestations/fournitures décrites aux BPU, mais intégrant le périmètre des prestations objet du marché, l'établissement de prix nouveaux pourrait être rendu nécessaire. Les prix nouveaux seront fixés en accord avec le titulaire du marché avant la commande. Le devis établi par le titulaire et accepté par le représentant du Pouvoir adjudicateur sera annexé au bon de commande concerné. Les prix nouveaux ainsi acceptés pourront être utilisés jusqu'à la fin de validité du marché. Ils pourront évoluer conformément aux dispositions de l'article 7-3 ci-dessus.

- Changement de nom des sites :

En cas de changement de dénomination d'un site, le titulaire en sera informé par un courrier simple et devra prendre en compte cette nouvelle dénomination sans nécessité d'avenant.

- Révisions de prix :

Afin de s'assurer de l'équilibre financier du contrat et pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, la structure de la formule de révision de prix ou le pourcentage pourra être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :

- Si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié.
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

Les prix pourront donc être impactés d'une hausse ou d'une baisse.

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite de la Ville de Brunoy et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de déterminer une date certaine, au titulaire du marché (hors changement de nom des structures : courrier simple).

Dans ce cadre, les parties au présent marché public s'engagent à engager des discussions et, le cas échéant, à établir un avenant.

7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement, complété éventuellement par un ou plusieurs actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants (en cas de groupement).

7.2 Présentation des demandes de paiement

Après service fait, le titulaire du marché remettra au pouvoir adjudicateur une facture pour les prestations exécutées.

Les factures seront établies, outre les mentions légales avec les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire,

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché (et de chaque avenant), ainsi que la date et le numéro des ordres de service valant bons de commande,
- la description des prestations effectuées, leur lieu d'exécution,
- la période d'exécution des prestations faisant l'objet de la demande de paiement,
- les prix unitaires, éventuellement révisés,
- les quantités exécutées,
- le montant HT, le taux et le montant de la TVA et le montant TTC des prestations exécutées,
- la date de la demande de paiement,
- La fiche d'intervention

Les factures, selon le modèle fixé ci-dessus, seront expédiées :

- **sous format dématérialisé directement sur le portail Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

(Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures à l'adresse [précitée](#)).

Attention, les prestations concernant le Parking de stationnement régional (PSR) de Brunoy devront faire d'une facture hors sites de la Ville.

7.3 Mode de règlement des comptes

Le règlement sera réalisé par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, au crédit du compte ouvert auprès de l'organisme bancaire (article 4 de l'acte d'engagement).

La méconnaissance de ce délai contractuel de paiement ouvrira de plein droit et sans autres formalités, pour le Titulaire du présent contrat, au règlement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Ce délai peut être suspendu dans les cas fixés à l'article R2192-27 du code de la commande publique. La suspension prendra fin à réception des pièces complémentaires ou mentions demandées.

7.4 Avance

Conformément à l'article 11 du CCAG-FCS, l'option B s'applique au présent marché.

Dans le cas où le montant serait supérieur à 50 000 € HT, et où son délai d'exécution serait supérieur à deux mois, une avance sera accordée au Titulaire du marché, sauf renoncement de celui-ci porté à l'article 7 de l'Acte d'Engagement, en application des articles R2191-3 et -5 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

7.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Pénalités

8-1 Pénalités pour non-exécution des clauses des marchés

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités dans le cas suivant :

Pour le lot 1 :

- Retard dans la présentation du calendrier détaillé des interventions : 100 € HT par semaine de retard,
- Retard d'exécution en cas d'intervention urgente : 100 € par jour calendaire de retard,
- Retard dans la transmission des devis : 50 euros HT par jours calendaire de retard,
- Non-respect des périodes d'intervention suivant le calendrier prévu : pénalité forfaitaire de 250 € HT,
- Absence de transmission des fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits employés pour la désinfection du matériel (délai de 8 jours avant le démarrage des prestations) : 50 euros HT par jours calendaire de retard.

Pour les lots 2 et 3 :

- Retard dans la transmission du calendrier d'exécution ou des devis : 50 euros HT par jours calendaire de retard
- Non-respect des délais d'intervention mentionnés dans l'OS de commande : 100 € /jour calendaire de retard.

Pour le lot 4 :

- Non-respect des délais d'intervention mentionnés dans l'OS de commande : 200 € /jour par calendaire de retard.
- Non-respect des périodes d'intervention suivant le calendrier prévu aux CCTP : pénalité forfaitaire de 300 € HT
-

Pour le lot 5 :

- Non-respect des délais d'intervention mentionnés dans l'OS de commande : 200 € /jour par jour calendaire de retard.

Pour le lot 6 :

- Retard dans la réalisation d'une prestation par rapport au calendrier établi en accord avec le Pouvoir adjudicateur une pénalité de 50 € par jour calendaire sera appliquée.
- Prestation mal exécutée constatée, une pénalité forfaitaire de 250 € sera appliquée.

Tous les lots :

- Retard dans la transmission du rapport d'intervention ou de réception des prestations : 25 € HT par jours calendaires de retard,
- Absence non excusée du prestataire à une réunion dûment convoquée : pénalité forfaitaire de 100 € HT,
- Absence de nettoyage du chantier après la réalisation des prestations et demande d'intervention immédiate : pénalité forfaitaire de 150 € HT,
- Non-respect des règles de sécurité : Si la Ville constate que les règles de sécurité, tant pour les ouvriers que pour la population (périmètre de sécurité, port de casque, harnachement, signalisation de chantier, baudrier, l'élagage au-dessus des voitures.) ne sont pas respectées sur les sites, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros sur l'ensemble du marché.

Les pénalités sont cumulables, par dérogation à l'article 14.1.3, et ne sont pas libératoires. L'application de ces pénalités ne dispense en aucun cas le titulaire d'indemniser le pouvoir adjudicateur ou les tiers des préjudices qu'ils auraient effectivement subis à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Nonobstant l'application des pénalités, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, aux frais et risques de l'attributaire du présent marché, dans les cas prévus à l'article 45 du CCAG-FCS.

8-2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant maximum TTC du marché.

9- Assurances et obligations sociales

9-1 Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

9-2 Obligations sociales particulières

Documents à fournir tous les 6 mois

Conformément aux dispositions du code du travail, et de même qu'il l'aura fait lors de l'attribution du présent marché, le Titulaire devra remettre, **tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, à la Commune, les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et -8 dudit code, ainsi qu'à ses articles D8254-2 et -3.

Si le Titulaire du marché est une entreprise établie ou domiciliée en France, les pièces qu'il devra fournir sont les suivantes :

➤ en vertu de l'article D8222-5 du code du travail :

1) dans tous les cas : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de

l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;

2) lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) le numéro d'identification unique de la société titulaire du marché ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- 3) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

➤ en vertu de l'article D8254-2 du code du travail, si le Titulaire du marché emploie des salariés étrangers : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Titulaire du marché est une entreprise établie ou domiciliée à l'étranger : pour connaître la liste des pièces mentionnées aux articles D8222-7, -8, et D8254-3, se reporter aux dispositions desdits articles.

Ces documents seront expédiés à l'adresse suivante :

Ville de Brunoy – Département Commande Publique
Place de la Mairie BP 83 – 91805 Brunoy Cedex
(ou par mail, à l'adresse : commandepublique@mairie-brunoy.fr).

Sanctions encourues en cas de non-respect des formalités prévues par les articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail, relatifs respectivement au travail dissimulé par dissimulation d'activité, et au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Dans le cas contraire, et en vertu de l'article L8222-6 du même code, si la Commune est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, elle mettra en demeure ce dernier de faire cesser cette situation et de lui apporter la preuve, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ladite mise en demeure, qu'il s'est acquitté des formalités précitées.

A défaut de correction, dans le délai imparti, des irrégularités signalées, le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire

10 – Résiliation du contrat

10.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42, lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

10.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11 – Règlements des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

12 - Dérogations

Les dérogations précitées apportées au CCAG/FCS sont recensées ci-dessous :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG6FCS ;
- L'article 5 du CCAP déroge aux articles 27.2, 28 et 29 du CCAG-FCS ;
- L'article 8 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS ;